

## Fonction publique

L'Etat au service d'une société de confiance (LCAP)

Ce projet de loi a été examiné par le parlement. Il va introduire dès son application des changements significatifs. Le principal concerne le droit aux contrôles et la réduction des amendes et intérêts de retard lorsqu'une erreur de déclaration est considérée comme de bonne foi par l'administration. On retiendra également de nouvelles formes de règlements alternatifs des litiges : la médiation et la transaction qui sont élargies. Douze articles du projet de loi pour « un Etat au service d'une société de confiance », qui inclut le droit à l'erreur, sont examinés en février 2018 par le Sénat selon la procédure de la législation en commission. Une manière d'adopter le texte plus rapidement.

De meilleurs accès à l'administration

La loi sur l'Etat au service d'une société de confiance, facilitera l'accès des citoyens à l'administration. Les horaires de certains services vont être décalés pour qu'ils soient plus accessibles aux personnes qui travaillent avec des horaires classiques. Les numéros de téléphones pour entrer en contact avec l'administration seront gratuits.

La France renoue avec la croissance

Le produit intérieur brut (PIB) a progressé de 1,9 % en 2017 contre 1,1 % en 2016. La France n'avait pas connue une si bonne année depuis 2011. L'achat public a connu une forte reprise de 7,1 % grâce aux services. Les achats publics sont passés de 72,2 milliards en 2016 à 77,3 % en 2017. Les perspectives sont bonnes pour la Commission Européenne qui prévoit une croissance de 2 % pour la France en 2018.

## Economie

L'économie en France en 2017

Selon la parution du 15 janvier 2018 de l'INSEE, l'inflation en France en 2017 a été de 1% (contre 0,2% en 2016 et 0% en 2015). Dans sa publication du 30 janvier 2018, l'Institut indique que la croissance du PIB en France est de 1,9% en 2017, contre 1,1% en 2016. La consommation des ménages progresse moins en 2017 qu'en 2016 (respectivement +1,3% et +2,1%). En moyenne annuelle, les exportations accélèrent nettement (+3,5 % après +1,9 % en 2016) tandis que les importations croissent quasiment au même rythme qu'en 2016 (+4,3 % après +4,2 %). De facto, le solde extérieur pèse moins sur la croissance en 2017 qu'en 2016 (-0,3 point après -0,8 point).

Aide publique au développement

Le gouvernement français entend porter l'aide publique au développement des pays les moins avancés à 0,55% du PIB à l'horizon 2022, contre 0,35% observé en 2016. La France s'approcherait ainsi des 0,70% du PIB alloués par les allemands ou les britanniques pour ces aides. La France va aussi augmenter le pourcentage de fonds versés via les ONG (4% actuellement contre 12% pour la moyenne des pays de l'OCDE).

## Hausse du nombre de fonctionnaires

Les données provisoires de l'INSEE indiquent que le nombre total de fonctionnaires a augmenté de 0,4% en 2016 en France. Dans le détail, les collectivités territoriales ont connu une diminution d'effectif de 0,4%, alors que la fonction publique d'Etat enregistre une hausse de 1%, pour atteindre un effectif de l'ordre de 2,5 millions de personnes. Les deux-tiers de l'augmentation sont liés aux effectifs des ministères en charge de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. La fonction publique hospitalière connaît une croissance modérée de 0,2% (contre 0,3% en 2015), principalement due à la hausse observée dans les établissements médico-sociaux.

## Fiscalité

### ACCÈS AUX SERVICES NUMÉRIQUES DE LA DGFIP PAR L'ICÔNE FRANCECONNECT

**Pour l'ensemble des démarches en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), les contribuables peuvent désormais utiliser un nouveau moyen de connexion avec FranceConnect en utilisant l'identité numérique de leur choix.**

**FranceConnect permet à chaque particulier de se connecter aux différents services en ligne d'administrations publiques proposant l'icône sur leur site en utilisant indifféremment une des « identités numériques » partenaires :**

---

- [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ;
- AMELI ;
- La Poste ;
- MobileConnect et moi.

Depuis le 23 janvier 2018, la page d'authentification des particuliers du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) dispose de l'icône FranceConnect. Les usagers particuliers qui le souhaitent pourront ainsi accéder aux services en ligne (déclaration en ligne de leurs revenus par exemple) en utilisant leurs identifiants attribués par un des partenaires : AMELI, La Poste ou MobileConnect et moi, sans avoir à effectuer aucune démarche complémentaire.

**Pour s'authentifier avec ce nouveau service, il suffit de :**

1. Cliquer sur l'icône FranceConnect présente sur la page d'authentification des particuliers ;
2. Sélectionner un partenaire pour lequel une identité numérique a déjà été mise en place ;
3. Saisir son identifiant et mot de passe qui a été fourni par le partenaire sélectionné ;

Un dispositif d'aide aux utilisateurs FranceConnect est disponible par courriel à l'adresse suivante : [support.usagers@franceconnect.gouv.fr](mailto:support.usagers@franceconnect.gouv.fr).

- **Barèmes kilométriques 2018**

Les barèmes kilométriques pour les voitures, motos, scooters ... ont été publiés le 24 janvier 2018 au *Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts*. Ces montants sont identiques à ceux de l'année précédente.

En se basant sur ces barèmes, les salariés peuvent évaluer leurs dépenses durant leurs déplacements et demander aux services fiscaux la déduction de leurs frais réels pour l'impôt 2018 sur les revenus 2017.

- 

Barème kilométrique applicable aux voitures (en €)			
Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1\,082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1\,188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1\,244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1\,288$	$d \times 0,401$

**Exemple** : pour 4 000 kilomètres parcourus à titre professionnel en 2017 avec un véhicule de 6 CV, le contribuable peut faire état, en 2018, d'un montant de frais réels égal à 2 272 € ( $4\,000 \text{ km} \times 0,568$ ).

## Mise en ligne du simulateur 2018 de l'impôt sur le revenu

La Direction générale des Finances publiques (DGFiP) a mis en ligne son simulateur de calcul de l'impôt sur les revenus de 2017. Il est donc possible de se rendre sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) afin de déterminer si l'on est imposable ou non au titre de ses revenus de 2017 et d'obtenir le calcul du montant de son impôt (<https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateurs>).

Le simulateur prend en compte la dernière législation applicable. Il permettra également de savoir si les revenus du contribuable lui permettent de bénéficier de la baisse (puis de la suppression) par tiers d'ici 2020 de la taxe d'habitation de sa résidence principale.

Enfin, il convient de rappeler que le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. À partir de mi-avril 2018, si les revenus sont déclarés en ligne, le taux de prélèvement à la source, ainsi que les éventuels acomptes applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 seront présentés à la fin de la déclaration. Il sera alors possible d'accéder au service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » et choisir ses options facultatives pour adapter son prélèvement à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **Social**

### Don de jours de repos à un collègue : le dispositif est étendu aux aidants

Les proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap peuvent désormais bénéficier d'un dispositif de don de jours de repos non pris par d'autres salariés de leur entreprise.

Ce nouveau dispositif, prévu par la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 est calqué sur celui déjà ouvert au bénéfice des parents d'un enfant gravement malade. Il vient s'ajouter au dispositif existant de congé de proche aidant, non rémunéré celui-ci. Ainsi, un salarié peut, en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à toute ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un collègue qui vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une gravité particulière ou présentant un handicap.

Cela concerne les employés du secteur privé comme les agents publics civils et militaires. Tous les types de jours de repos sont concernés : jour de RTT, journées offertes par l'entreprise, jours de récupération, congés payés, etc. Cependant, s'agissant de congés payés annuels, le salarié ne pourra renoncer qu'aux jours au-delà du 24<sup>e</sup> jour ouvrable.

Le salarié bénéficiaire du don verra sa rémunération maintenue pendant sa période d'absence, qui sera assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de ses droits, et il conservera le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant son absence.

### Chutes de neige et absence ou retard au travail : quelles conséquences pour les salariés du public et du privé ?

En cas d'intempérie (tempêtes, fortes chutes de neige...), l'absence ou le retard du salarié ne peut pas être considérée comme une faute s'il lui est impossible de se rendre au travail (impraticabilité des routes par exemple).

Toutefois, dans ces circonstances, l'employeur n'est pas obligé de rémunérer le temps d'absence du salarié (sauf convention ou accord collectif plus favorable).

Le montant retenu sur la paye du salarié doit cependant être strictement proportionnel à la durée de l'absence. Afin d'éviter une retenue sur salaire, l'employeur peut aussi proposer au salarié :

- de récupérer ses heures d'absence ;
- ou de passer son absence sur ses congés payés ou, s'il en bénéficie, sur ses jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- ou de recourir au télétravail.

Dans la fonction publique, et de la même façon, le fonctionnaire ou l'agent contractuel absent ou en retard ne peut pas être sanctionné pour cause d'intempérie. Néanmoins, cela peut avoir des conséquences sur la rémunération et le temps de travail ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))

### Baisse des températures, que faire lorsque l'on travaille au froid ?

En période de grand froid hivernal et/ou de chute de neige, le travail en extérieur peut devenir difficilement supportable. Le Code du Travail prévoit des dispositions afin de protéger les salariés.

En effet, les épisodes de grand froid peuvent avoir des répercussions sur la qualité du travail et provoquer directement ou indirectement des accidents (glissades, etc.). Le froid présente également des risques pour la santé des travailleurs qui y sont exposés : fatigue accrue, assoupissements, perte de dextérité, gelures, crampes, hypothermie, diminution de l'irrigation sanguine des doigts (le syndrome de Raynaud), etc.

La mesure la plus efficace consiste à éviter ou à limiter le temps d'exposition au froid. À défaut, il convient d'organiser le travail en conséquence, d'éviter le travail isolé, d'utiliser des équipements adaptés, de porter plusieurs couches de vêtements, de protéger la tête et les mains et de prendre les pauses dans des locaux chauffés.

Le code du travail ne donne pas d'indication de température minimale mais certaines dispositions réglementaires visent néanmoins à assurer des conditions de travail adaptées et de prévenir les risques liés au froid. Ainsi, l'employeur doit prendre, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries. Le travailleur, lui aussi, peut prendre conseil auprès du médecin du travail qui lui permettra éventuellement d'obtenir un aménagement du poste de travail.

L'exercice du droit de retrait des salariés prévu par le code du travail s'applique strictement aux situations de danger grave et imminent ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)) La LFSS 2018 votée en fin d'année 2017 prévoit plusieurs mesures concernant les secteurs

## **Droit**

### Rentrée 2018 : quelle date limite pour inscrire son enfant à l'école maternelle ?

Pour la rentrée de septembre 2018, les inscriptions à l'école maternelle débutent généralement en mars (attention, dans certaines communes, les inscriptions sont déjà closes au mois de mars). Il convient donc de se renseigner en mairie le plus tôt possible.

S'il y a plusieurs écoles dans la ville, les services de la mairie indiqueront celle qui correspond au secteur du domicile de l'enfant. Si les parents souhaitent inscrire leur enfant dans une autre école que celle de leur secteur, il convient de demander une dérogation au maire.

Si les parents souhaitent inscrire leur enfant dans une école maternelle située dans une autre commune que celle du domicile, il faut obtenir l'accord du maire de la ville d'accueil. L'inscription peut être refusée sauf s'il n'y a pas d'école dans la ville du domicile des parents et dans certaines situations particulières.

Une fois ce choix fait, il convient de préparer la liste des documents nécessaires à l'inscription (ils peuvent être différents d'une ville à l'autre). En général, il sera demandé :

- Le livret de famille ou une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
- Le carnet de santé de l'enfant comportant les vaccinations obligatoires ou les certificats de vaccinations (ou un certificat de contre-indication) ;
- Un justificatif récent de domicile (le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu ou le dernier avis d'imposition pour la taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle, ou une facture de gaz, d'électricité de moins de trois mois ou l'échéancier en cours) ;
- Une pièce établissant la qualité du responsable légal (la carte d'identité, le passeport) et, le cas échéant, les conditions d'exercice de l'autorité parentale (le jugement) – [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

### Inondations de fin janvier 2018 : état de catastrophe naturelle pour 275 communes

275 communes font l'objet d'une constatation d'état de catastrophe naturelle à la suite des inondations et des coulées de boue survenues en janvier-février 2018. Un arrêté a été publié en ce sens au Journal officiel du jeudi 15 février 2018.

Les communes concernées sont situées dans l'un des 14 départements suivants :

- Aube ;
- Doubs ;
- Eure ;
- Marne ;
- Paris ;
- Seine-Maritime ;

- Seine-et-Marne ;
- Yvelines ;
- Yonne ;
- Essonne ;
- Hauts-de-Seine ;
- Seine-Saint-Denis ;
- Val-de-Marne ;
- Val-d'Oise.

L'état de catastrophe naturelle est une garantie mise en place par l'État depuis 1982 afin d'indemniser les victimes d'épisodes naturels rares (sécheresse, orages violents, inondations, coulées de boue, avalanches, séismes...).

C'est un arrêté qui détermine ensuite les zones et les périodes où s'est située la catastrophe et la nature des dommages causés. À compter de sa parution au Journal officiel, les victimes disposent de 10 jours pour déclarer le sinistre à leur assureur sachant qu'il leur faut ensuite compter 2 mois pour le versement de la première somme d'argent ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

#### Les « silencieux » sont désormais autorisés pour la chasse

Destiné à atténuer le bruit au départ du coup, l'usage de dispositifs silencieux est désormais autorisé pour chasser le gibier. En effet, l'arrêté du 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 autorise l'usage de dispositifs silencieux ou modérateurs de son pour chasser le gibier et pour la destruction des animaux nuisibles.

Attention, certains dispositifs demeurent strictement interdits, en particulier :

- dispositifs électrocutant ;
- sources lumineuses et miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier :
- gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers ;
- armes à feu et arcs d'appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos.

Pour mémoire, le permis de chasser est obligatoire pour pratiquer cette activité. Pour cela, il faut passer un examen et s'acquitter de droits ([w.Service-public.fr](http://w.Service-public.fr)).

## Finance

### Encadrement des crypto-monnaies

Face aux variations importantes des cours des principales crypto-monnaies en quelques jours, influencées notamment par les annonces de certains pays de durcir la réglementation sur ce type de monnaie (comme la Chine ou la Corée du Sud), le ministre français de l'Economie a confié à l'ex-gouverneur de la Banque de France une mission d'encadrement réglementaire des monnaies virtuelles. D'autres pays appellent aussi à une réflexion sur la manière de prévenir toute dérive spéculative liée aux crypto-monnaies. Les analystes sont toutefois très partagés sur les conséquences possibles des réflexions en cours sur les crypto-monnaies.

## Actionnariat

Le montant des dividendes versés aux actionnaires au niveau mondial entre juin et septembre 2017 serait de l'ordre de 328 milliards de dollars américains d'après l'étude de la société de gestion Janus Hernderson. Ce chiffre record traduit une hausse de 14,5% par rapport au 3ème trimestre 2016. 36% des dividendes mondiaux auraient été versés aux Etats-Unis et au Canada. La hausse la plus importante concerne la zone Asie-Pacifique (hors Japon), avec une progression de 36%, alors que la hausse observée en Europe (hors Royaume-Unis) est de 7,8%.

## Détention du CAC40

Une étude d'Euronext publiée le 30 janvier 2018 indique que les gestionnaires d'actifs détiennent de plus en plus de parts des sociétés du CAC40. Les près de 15 000 fonds représentent en effet 25,9% de l'actionnariat connu du CAC40 à fin 2016, contre 22% en 2012. Le montant investi par ceux-ci s'élève ainsi à 350 milliards d'euros. L'actionnariat familial, qui est de 10%, est resté stable entre 2012 et 2016. Sur la même période, la participation de l'Etat français ne représente plus que 3% fin 2016 (avec 40 milliards d'euros), contre 6% en 2012.

## Immobilier

### Dommmages causés par le gel : quelle prise en charge par l'assurance habitation ?

- 
- En période de froid, il est fréquent que des dégâts causés par le gel surviennent vous avez peut-être subi chez vous des dégâts causés par le gel. L'assurance habitation peut couvrir certains de ces sinistres.
- L'étendue des garanties dépend du contrat d'assurance multirisque habitation souscrit sachant que l'action du gel est généralement couverte dès lors qu'elle touche les installations intérieures (canalisations et appareils de chauffage par exemple).
- Si la plupart des assurances indemnisent les dommages occasionnés par l'eau ou la glace aux biens assurés et aux voisins, les assureurs ne remboursent pas toujours les frais liés à la réparation des canalisations ou des installations à l'origine du dommage (radiateur, chaudière). De la même façon, les frais de recherche de fuite ne sont pas nécessairement pris en charge.

### En cas de sinistre

- En cas de problème causé par le gel conduisant à une fuite d'eau, le site service-public conseille notamment de :
  - couper l'arrivée d'eau au niveau du compteur ;
  - disposer de preuves concernant l'étendue des dégâts (garder les biens endommagés et prendre des photos).
  - contacter un plombier tout en évitant d'avoir recours aux entreprises de dépannage d'urgence (la plupart des assureurs proposent de mettre l'assuré



en relation avec un professionnel avec lequel ils travaillent).

- Concernant la déclaration à l'assurance, le délai de déclaration de sinistre est mentionné dans le contrat. Il ne peut pas être inférieur à 5 jours ouvrés à compter de la connaissance du sinistre, parfois plus en cas de force majeure empêchant de déclarer dans les temps.

### **Compteurs communicants Linky et Gazpar : quelles données collectées ?**

Les nouveaux compteurs communicants d'électricité et de gaz Linky et Gazpar sont en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a souhaité préciser les données qui étaient collectées et les modalités de sécurité de conservation et de transmission de ces données.

Les gestionnaires du réseau de distribution d'électricité et de gaz (Enedis et GRDF) doivent informer le consommateur sur les données à caractère personnel collectées par ces dispositifs dès le premier courrier envoyé 45 jours avant la pose du nouveau compteur. Ces deux sociétés doivent également lui remettre une notice et plaquette d'information spécifiques.

Par défaut, ces compteurs collectent les données de consommation journalières. Sauf exceptions (entretien et maintenance du réseau...), il faut par contre l'accord du client pour que le gestionnaire du réseau puisse collecter des données de consommation plus fines (à l'heure ou à la demi-heure).

En tant qu'abonné, le client peut accéder à ses données de consommation directement depuis son espace client afin de pouvoir gérer notamment le traitement de ses données.

Ces dernières qui circulent sur les réseaux publics sont chiffrées sachant que les informations transmises par ces compteurs ne contiennent pas de données permettant d'identifier le consommateur directement.

La transmission de données détaillées à des entreprises extérieures, notamment à des fins commerciales, n'est possible qu'avec l'accord du client.

### **Installation d'un dispositif de sécurité des piscines privées**

- Certaines piscines privées doivent être équipées d'un dispositif de sécurité afin de prévenir les risques de noyade, notamment de jeunes enfants.

En tant que propriétaire d'une piscine privée à usage individuel ou collectif (piscines familiales ou réservées à des résidents, piscines d'hôtels, de campings, de gîtes ruraux...), il est obligatoire d'installer au moins un de ces 4 équipements :

- Barrière de protection
- Système d'alarme sonore (*alarme d'immersion* informant de la chute d'un enfant dans l'eau ou *alarme périmétrique* informant de l'approche d'un enfant du bassin)
- Couverture de sécurité (bâche)

- Abri de type véranda recouvrant intégralement le bassin

L'équipement doit être installé dans les piscines privées dont le bassin est totalement ou partiellement enterré. Les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables ne sont donc pas concernées.

L'équipement doit être conforme aux normes édictées par l'Association française de normalisation (Afnor). Les équipements suivants sont conformes à ces exigences :

- NF P90-306 pour les barrières de protection
- NF P90-307 pour les systèmes d'alarmes
- NF P90-308 pour les couvertures de sécurité
- NF P90-309 pour les abris

Le dispositif de sécurité peut être installé par le propriétaire ou par le vendeur ou installateur de son choix. Le vendeur ou l'installateur doit alors fournir une note technique d'information indiquant :

- les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité choisi,
- et les mesures générales de prévention et de recommandation pour éviter les risques de noyade.

En cas de non-respect de cette obligation d'installation d'un dispositif de sécurité, l'amende peut aller jusqu'à 45 000 €. Le vendeur ou l'installateur qui ne fournit pas la note technique prévue risque une amende du même montant.

## Consommation

### Avis encadrés

Depuis le 1er janvier 2018, les avis publiés en ligne par les consommateurs sont réglementés (décret n°2017-1436 du 29 septembre 2017). Ainsi, les entreprises et personnes dont l'activité consiste à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne provenant des consommateurs doivent faire apparaître plusieurs informations en rapport avec les avis publiés, comme la date de publication de l'avis et de l'expérience de consommation en question, l'existence ou non d'une procédure de contrôle des avis, le classement chronologique des avis... En cas de non-respect des nouvelles obligations, une amende pouvant atteindre 75000 euros (personnes physique) ou 375000 euros (personne morale) pourra être infligée.

### Vente entre particuliers

Au regard du nombre de transactions conclues chaque jour entre particuliers, favorisées par les différents sites de mise en relation, il est prudent de rappeler que les ventes entre particuliers ne peuvent se prévaloir des garanties attachées aux ventes réalisées par un professionnel (comme par exemple la garantie légale de conformité).

### Bon débit

En cas de connexion internet défaillante, plusieurs peuvent être vérifiés avant de formuler un reproche à votre fournisseur d'accès. Il convient en effet de brancher

vosre box sur une prise murale plutôt que sur une multiprise, de supprimer le condensateur de filtrage éventuellement disposé dans la prise téléphonique principale de votre habitation, de même que les rallonges téléphoniques. Il convient aussi de brancher la box le plus près possible de l'arrivée de la prise de téléphone. Il est parfois nécessaire d'avoir recours à un câble Ethernet. Si malgré tout la connexion reste insatisfaisante, et en l'absence de fibre dans le secteur, il peut être nécessaire de choisir une box 4G, une box reliée à une parabole, ou une box reliée à une antenne radio.

### Class actions françaises

Un article du 16 février 2018 publié sur le site lemonde.fr indique qu'en France les « class actions » sont peu mise en œuvre. Le dispositif, mis en place le 1er octobre 2014, permet aux consommateurs d'être collectivement dédommagés d'un litige auprès d'une entreprise. Il ressort toutefois que la lenteur et la lourdeur des procédures, de même que le coût financier induit (estimé en moyenne à 50 000 euros) freinent le recours à ce type de démarche. Une autre explication résiderait aussi dans le fait qu'en France, seul le préjudice économique est indemnisable, excluant donc le préjudice moral. Enfin, la généralisation de la médiation à tous les secteurs de la consommation depuis le 1er janvier 2016, permettrait aussi de régler les conflits avant qu'ils ne s'enveniment, limitant de fait le recours aux class actions.

## Dossier

### Bilan démographique 2017

#### L'INSEE a publié le 16 janvier 2018 son bilan démographique 2017 (extraits tirés du site de l'INSEE)

Basé sur les résultats définitifs du recensement 2015, l'estimation de population au 1<sup>er</sup> janvier 2015 est donc définitive. Pour les années suivantes, cette estimation est actualisée à partir des statistiques d'état civil et d'une estimation du solde migratoire. Il s'agit donc d'estimations de population provisoires pour les années 2016, 2017 et 2

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la France compte 67,2 millions d'habitants. Au cours de l'année 2017, la population a augmenté de 233 000 personnes, soit une hausse de 0,3 %. Plusieurs constats peuvent être soulignés.

#### Un solde naturel historiquement bas

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 67 187 000 personnes résident en France : 65 018 000 en métropole et 2 169 000 dans les départements d'outre-mer. La population continue d'augmenter, mais de façon plus modérée que précédemment. Depuis 2006, le solde naturel tend à baisser légèrement chaque année. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la France reste le deuxième pays le plus peuplé de l'Union européenne (UE) derrière l'Allemagne. Viennent ensuite le Royaume-Uni, l'Italie et l'Espagne.

### **Le nombre de naissances continue de baisser**

En 2017, 767 000 bébés sont nés en France, soit 17 000 naissances de moins qu'en 2016 (- 2,1 %). C'est la troisième année de baisse consécutive (- 15 000 naissances en 2016 et - 20 000 en 2015, après leur stabilité en 2014). Cette diminution ramène le nombre de naissances en France (hors Mayotte) à son niveau de 1997 sans pour autant atteindre le point bas de 1994 (741 000 naissances hors Mayotte). Le nombre de femmes âgées de 20 à 40 ans, les plus fécondes, diminue depuis le milieu des années 1990, contribuant ainsi à la baisse du nombre de naissances. Elles sont 8,4 millions en 2017, contre 8,8 millions en 2007 et 9,3 millions en 1995. Leur fécondité diminue aussi et est, en 2017, le principal facteur expliquant la baisse du nombre de naissances.

### **1,88 enfant par femme en 2017 : la fécondité baisse**

En 2017, l'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) s'établit à 1,88 enfant par femme. Il était de 1,92 en 2016 et de 2,00 en 2014. Après huit années de relative stabilité, entre 2006 et 2014, où il oscillait autour de 2,00 enfants par femme, l'ICF baisse depuis trois ans. La fécondité est, comme les années précédentes, plus élevée entre 25 et 34 ans qu'aux âges plus jeunes ou plus avancés. La baisse du taux de fécondité des femmes de 25 à 29 ans, qui a débuté dans les années 2000, s'accélère depuis 2015. La fécondité des femmes les plus jeunes (15 à 24 ans) diminue régulièrement depuis 2011. La fécondité des femmes de 35 à 39 ans a augmenté du début des années 1980 jusqu'en 2015. Elle est stable depuis cette date. L'âge moyen à la maternité continue de croître régulièrement : il atteint 30,6 ans en 2017, contre 29,8 ans dix ans plus tôt. En 2015, la France restait néanmoins le pays de l'UE dont la fécondité est la plus élevée (ICF de 1,96). Elle est suivie par l'Irlande (1,92). Comme en 2014, la Suède est en troisième position (ICF de 1,85), puis vient le Royaume-Uni (1,80). A contrario, les pays de l'Union européenne à la fécondité la plus faible sont quasiment tous des pays du sud de l'Europe : le Portugal (ICF de 1,31), Chypre (1,32), l'Espagne (1,33), la Grèce (1,33) et l'Italie (1,35).

### **Le nombre de décès augmente**

En 2017, 603 000 personnes sont décédées en France ; c'est 9 000 de plus qu'en 2016, soit une hausse de 1,5 %. Le nombre de décès a tendance à augmenter depuis le début des années 2010 du fait de l'arrivée des générations nombreuses du baby-boom à des âges de forte mortalité. Entre 2010 et 2017, le nombre de décès en France (hors Mayotte) est passé de 551 000 à 602 000. En outre, l'épidémie de grippe hivernale débutée en fin d'année 2016 a fortement accru le taux de mortalité des personnes âgées. Le nombre de décès a atteint un pic en troisième semaine de janvier 2017 : sur le mois, il a ainsi été beaucoup plus élevé qu'en janvier 2016 (68 000 décès contre 54 000 un an auparavant). L'épisode caniculaire du mois de juin 2017 a eu un impact limité sur la mortalité au niveau national.

### **L'écart d'espérance de vie entre les femmes et les hommes continue de se réduire**

En 2017, l'espérance de vie à la naissance est de 85,3 ans pour les femmes et de 79,5 ans pour les hommes. Après avoir reculé en 2015, elle s'est remise à progresser en 2016 pour les femmes et les hommes. Pour les hommes, cette hausse s'est poursuivie en 2017 (+ 0,2 par an). Ce n'est pas le cas pour les femmes, dont l'espérance de vie est restée stable. Elles n'ont donc toujours pas retrouvé en 2017 l'espérance de vie à la naissance qu'elles avaient en 2014. Dans l'Union européenne, en 2015, l'espérance de vie des femmes à la naissance était la plus élevée en Espagne, suivie par la France (plus de 85 ans dans ces deux pays). Pour les hommes, c'est en Suède, en Italie, en Espagne et au Luxembourg que l'espérance de vie à la naissance est la plus élevée (plus de 80 ans), la France occupant une place intermédiaire au sein de l'UE. L'écart d'espérance de vie entre femmes et hommes continue de se réduire en France : il est de 5,8 ans en 2017, contre 7,0 ans en 2007 et 7,8 ans en 1997. Il reste toutefois important par rapport à celui d'autres pays de l'UE. En 2015, cet écart s'élevait à 6,3 ans en France, alors qu'il était inférieur à 4 ans dans six pays de l'Union européenne : les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, Chypre, l'Irlande et le Danemark. À l'opposé, les pays où l'écart d'espérance de vie entre les femmes et les hommes est supérieur à celui de la France sont tous des pays de l'est de l'Europe. En particulier, dans les trois pays baltes, cet écart dépasse 9 ans.

### **Le vieillissement de la population française se poursuit.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les personnes de 65 ans ou plus représentent 19,6 % de la population, contre 19,2 % un an auparavant. Vingt ans plus tôt, elles ne représentaient que 15,5 % de la population. Le vieillissement de la population s'observe aussi dans l'ensemble de l'Union européenne. La proportion des 65 ans ou plus dans l'UE est passée de 16,8 % à 19,2 % entre 2006 et 2016. Elle est légèrement plus élevée qu'en France où elle est passée de 16,4 % à 18,8 %. Les pays où la part des seniors est la plus élevée sont l'Italie (22,0 %), suivie par la Grèce (21,3 %) et l'Allemagne (21,1 %) ; les pays où elle est la plus faible sont l'Irlande (13,2 %), le Luxembourg (14,2 %) et la Slovaquie (14,4 %).

### **Quatre Pacs conclus pour cinq mariages célébrés**

En 2017, 228 000 mariages ont été célébrés, dont 221 000 entre personnes de sexe différent et 7 000 entre personnes de même sexe. Le nombre de mariages entre personnes de sexe différent continue de baisser (- 5 000). En 2017, parmi les mariages entre personnes de même sexe, il y a autant de mariages de couples de femmes que de mariages de couples d'hommes. La part des mariages de femmes n'a cessé de progresser depuis 2013, année de la promulgation de la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe ; les femmes représentaient alors 42 % des mariages de couples de même sexe. Depuis vingt ans, l'âge des mariés n'a pas cessé de croître pour les mariages entre personnes de sexe différent : en 2017, les hommes se marient en moyenne à 38,1 ans et les femmes à 35,6 ans. En 1997, les hommes se mariaient en moyenne à 32,9 ans et les femmes à 30,3 ans, soit plus de 5 ans plus tôt. Pour les couples de même sexe, le constat est différent.

En 2016, 192 000 pactes civils de solidarité (Pacs) ont été conclus, soit 3 000 de plus qu'en 2015. Parmi eux, 7 000 ont été conclus entre des personnes de même sexe. La hausse du nombre de Pacs est continue depuis 2002 à l'exception de l'année 2011, année depuis laquelle les couples qui se marient ou concluent un Pacs n'ont plus la possibilité de signer trois déclarations de revenus différentes l'année de leur union. En 2016, quatre Pacs ont été conclus pour cinq mariages célébrés pour les couples de sexe différent. Pour les couples de même sexe, on dénombre autant de Pacs que de mariages.